



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532492-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Publication électronique le : 23 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Geneviève MARGUERITTE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Séverine GOSELIN, M. Ludovic IDZIAK, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

RAPPORT MODIFICATIF DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-252 DU 20 JUIN 2022 RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE LA DURÉE LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES ANNUELLES)

(N°2025-489)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.611-2 et suivants, L.821-1 et suivants et L.822-28 ;

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L.4161-1 et D.4161-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et, notamment, son article 47 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la délibération n°2022-252 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion du 14/11/2025 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités exposées au rapport en annexe, la rédaction du III/ relatif aux sujétions particulières de la délibération n°2022-252 du 20 juin 2022 portant sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) par les dispositions (dont les modifications sont indiquées en gras) reprises ci-dessous :

III. Sujétions particulières :

1/ Les critères de sujétions particulières :

La collectivité fait le choix de tenir compte de la pénibilité physique pour des métiers précis en fonction de critères objectifs. Pour cela, elle s'est appuyée sur les articles L.4161-1 et D.4161-1 du code du travail qui listent des facteurs de risques professionnels.

De plus, certains agents, notamment en relation avec des publics difficiles, ont des sujétions liées à la nature particulière de leur mission qui les expose à des risques de violence externe. Cet indicateur est suivi dans le rapport annuel, présenté pour avis à la **Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)**, et faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Enfin, les agents travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance, sont exposés à une charge mentale importante en raison d'une relation professionnelle continue avec des populations en difficulté sociale.

Sont retenus les cinq catégories de critères suivants :

- contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, niveau d'exposition au bruit d'au moins 81 décibels ;
- certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en horaires décalés ;
- exposition à la violence externe : métiers dont la représentation dans le total annuel d'attributions de protection fonctionnelle pour motif de violence externe est supérieur à 40% ;
- **exigences émotionnelles : suivi et accompagnement en continu des populations en difficultés sociales et exposition à la souffrance et à la détresse humaines dans le domaine de la protection de l'enfance.**

2/ Les métiers concernés par les sujétions :

L'exposition à ces critères a fait l'objet d'un examen approfondi avec l'appui de la médecine **du travail** et du service prévention des risques professionnels, sur la base, notamment, du document unique d'évaluation des risques professionnels, des fiches métiers et des fiches d'exposition réalisées lors des entretiens infirmiers de santé au travail.

L'annexe jointe au rapport présente pour le Département du Pas-de-Calais, les métiers concernés par une ou plusieurs sujétions particulières.

3/ Les valeurs de sujétions :

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci avant, il est appliqué les volumes de réduction de la durée annuelle du travail suivants :

- **1 sujexion génère la réduction d'un jour par an ;**
- **2 sujétions génèrent la réduction de 2 jours par an ;**
- **3 sujétions génèrent la réduction de 3 jours par an ;**
- **4 sujétions ou plus génèrent la réduction de 4 jours par an.**

4/ La mise en œuvre des sujétions :

Ces réductions seront appliquées aux agents sur la base de la décision d'affectation les concernant et actualisée lors des mobilités.

Pour les agents exerçant leur métier à temps partiel ou à temps incomplet, les droits à congé générés par les sujétions sont proratisés.

La mise à jour des métiers pris en compte sera réalisée en fonction de l'actualisation des évaluations des risques professionnels, de l'indicateur de violence externe suivi dans le bilan annuel de la protection fonctionnelle **et plus généralement des indicateurs de santé au travail.**

Article 2 :

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'annexe relative à la liste des métiers soumis à des sujétions particulières et à la pénibilité en pièce jointe de la délibération n°2022-252 du 20 juin 2022 portant sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) par celle annexée à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 du règlement temps de travail

Cf Articles L4161-1 et D4161-1 du code du travail

X	déjà dans la délib de 2022
X	Propositions

Métiers	Travail le dimanche	Travail en horaires décalés	Travaux pénibles ou dangereux					Facteurs RPS	
			Contraintes physiques marquées		Environnement physique agressif		Rythmes de travail	RPS	
			Manutention manuelle de charges	Postures pénibles (positions forcées des articulations)	Vibrations mécaniques	Agents chimiques dangereux + poussières et fumées	Bruit	Gestes répétitifs caractérisés par le fait de répéter les mêmes mouvements de manière récurrente ou pendant de longues périodes	Taux d'exposition à la violence externe
POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE									
Agent d'exploitation en voirie (CER)	X	X	X	X	X	X	X		
Agent d'exploitation du bureau des activités en régie (SM3R)	X	X	X	X	X	X	X		
Agent des ateliers Arras et Saint Martin les Boulogne (SM3R)	X	X	X	X		X	X		
Magasinier du magasin d'Arras (SM3R)			X	X					
Agent affecté en centre de maintenance des bâtiments (CMB)			X	X		X			
Agent chargé d'essais et mesures (bureau du patrimoine routier au SM3R)			X	X		X			
Chef d'équipe encadrant en CER	X	X				X	X		
Chef d'équipe transversal en CER	X	X							
Responsable des unités travaux et équipement de la route (SM3R)						X	X		
Chef d'atelier SM3R et chef d'équipe - bureau du matériel SM3R - Ateliers Arras et St Martin			X				X		
Responsable magasin - bureau du matériel au SM3R			X						
Responsable de secteur MDADT	X	X							
Chargé de la gestion patrimoniale MDADT	X	X							
Responsable maison du site des 2 caps	X								
Agent de la maison du site des 2 caps	X								
Agent du service assistance technique de l'eau DDAE - (SATE intégré au service développement territorial au 1er septembre 2023)			X						
Directeur du laboratoire d'analyse départementale (LDA)	X	X							
Chef du service microbiologie du LDA	X	X							
Agent gardien et concierge des sites départementaux hors collège		X	X						
Préleveur cat B au Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA)			X	X		X			
Aide laborantin cat C + Laborantin cat B au Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA)						X	X	X	
Agent de sécurité au siège	X	X							

Métiers	Travail le dimanche	Travail en horaires décalés	Travaux pénibles ou dangereux					Facteurs RPS	
			Contraintes physiques marquées			Environnement physique agressif	Rythmes de travail	RPS	
			Manutention manuelle de charges	Postures pénibles (positions forcées des articulations)	Vibrations mécaniques			Gestes répétitifs caractérisés par le fait de répéter les mêmes mouvements de manière récurrente ou pendant de longues périodes	Taux d'exposition à la violence externe

POLE REUSSITES CITOYENNES

Régisseur de collection archéologique			X			X			
Régisseur restaurateur de collection archéologique			X			X			
Assistant qualifié d'études en Archéologie dont topographe			X	X		X	X		
Archéologue (cat A) + technicien de fouilles			X	X		X	X		
Agent du patrimoine en musée	X	X							
Aide bibliothécaire DAC			X					X	
Magasinier aux archives			X	X					
Aide - assistant archiviste à la Direction des Archives Départementales			X	X					
Cheffe service Conservation et Valorisation du patrimoine CCEC	X	X							
Chargé de médiation au service des publics CCEC	X	X							
Agent administratif Château Hardelot	X	X							
Agent technique Château Hardelot (salon de thé et théâtre)	X	X	X	X			X		
Jardinier Château Hardelot			X	X		X			
Agent d'entretien Château Hardelot	X	X		X				X	

POLE RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

Mécanicien du garage départemental			X	X		X	X		
Garage : Carrossier peintre						X	X		
Magasinier du garage départemental			X	X					
Chauffeur / convoyeur	X	X							

Métiers	Travail le dimanche	Travail en horaires décalés	Travaux pénibles ou dangereux					Facteurs RPS	
			Contraintes physiques marquées			Environnement physique agressif	Rythmes de travail	RPS	
			Manutention manuelle de charges	Postures pénibles (positions forcées des articulations)	Vibrations mécaniques	Agents chimiques dangereux + poussières et fumées	Bruit	Gestes répétitifs caractérisés par le fait de répéter les mêmes mouvements de manière récurrente ou pendant de longues périodes	Taux d'exposition à la violence externe
Magasinier / opérateur logistique			X	X					
Chauffeur du service des moyens logistiques			X						
Agent de propreté				X				X	
Agent de restauration / cuisinier au restaurant administratif			X	X				X	
CABINET									
Agent logistique bureau des relations publiques			X						
POLE SOLIDARITES									
Assistant socio-éducatif en Service Enfance Famille (SEF) (ASE protection et ASE prévention)		X						X	X
Chef de service en Service Enfance Famille (SEF)		X							X
ASE en SSD									X
Secrétaire de site MDS + agent d'accueil en MDS									X
Puéricultrices travaillant en PMI									X
Responsable secteur ASE	X	X							
Responsable secteur ASE adjoint	X	X							
Responsable de mission et conseiller technique opérationnel à la DEF	X	X							
Cadre de la DEF assurant des permanences de protection de l'enfance		X							
Professionnel correspondant territorial du Conseil National pour l'Accès aux Origines	X	X							
DGS									
Agent chargé de conception et rédaction ou producteur de contenus médias sur les réseaux sociaux (direction communication)	X	X							
Gestionnaire de projet multimédia + développeur web intégrateur (bureau des outils numériques - direction communication)	X	X							

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil
juridique

RAPPORT N°10

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

RAPPORT MODIFICATIF DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-252 DU 20 JUIN 2022 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DURÉE LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES ANNUELLES)

I. Contexte

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui supprime en son article 47 les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, n'a pas remis en question les dérogations prévues par l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que l'assemblée départementale peut, après avis du comité technique (devenu comité social territorial), fixer une durée annuelle de travail en dessous du plancher de 1607 heures, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Il s'agit notamment de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

La délibération n° 2022-252 du 20 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail a instauré, pour certains métiers, des sujétions particulières et des jours de réduction du temps de travail.

La définition de ces sujétions s'appuie sur les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail ainsi que sur le risque de violence externe dans le cadre professionnel. Il était prévu que la mise à jour des métiers éligibles au dispositif serait réalisée en fonction, notamment, de l'actualisation des évaluations des risques professionnels.

II. Propositions

Les organisations syndicales ont été consultées, au sein d'un groupe de travail, sur les évolutions des environnements de travail des agents du Département et de leur exposition aux risques professionnels.

Les évolutions proposées concernent :

- la prise en compte d'un nouveau critère :

L'observation des indicateurs de santé et de l'évolution des conditions de travail dans le domaine de la protection de l'enfance conduit à proposer un nouveau critère de pénibilité issu des facteurs de risques psycho-sociaux.

Ce critère, relatif aux exigences émotionnelles est défini comme suit : « suivi et accompagnement en continu des populations en difficultés sociales et exposition à la souffrance et à la détresse humaines dans le domaine de la protection de l'enfance. »

Ce critère viendra s'ajouter aux 4 critères institués par la délibération du 20 juin 2022, à savoir les contraintes physiques marquées, l'environnement physique agressif, certains rythmes de travail, et l'exposition à la violence externe.

- La mise à jour de la liste des métiers éligibles au dispositif des « jours de repos pénibilité » :

L'application de ce nouveau critère et le réexamen des situations de travail des métiers départementaux, conduit à actualiser la liste des métiers, ainsi que le nombre de sujétions particulières associé aux métiers éligibles.

Ainsi, une quarantaine de métiers ont été ajoutés dans le tableau listant les métiers soumis à des sujétions particulières et à la pénibilité, représentant près de 830 agents supplémentaires dont près de 650 exerçant leurs fonctions au pôle solidarité en lien avec la protection de l'enfance.

- La révision du barème de réduction de la durée annuelle du travail :

La révision du nombre de critères et la reconnaissance de nouveaux métiers dans le dispositif conduit à un ajustement du nombre de jours de réduction de la durée annuelle du travail, proportionnel au nombre de sujétions particulières du métier.

Ainsi, après consultation du comité social territorial du 14 novembre 2025, des modifications de la partie III / Sujétions particulières de la délibération n°2022-252 du 20 juin 2022 et de son annexe sont proposées.

Il s'agit de réviser les points « 1/ Les critères de sujétions particulières », « 2/ Les métiers concernés par les sujétions », « 3/ Les valeurs de sujétions » et « 4/ La mise en œuvre des sujétions », et d'adopter la rédaction suivante, dans laquelle, pour une meilleure lisibilité, les dispositions qu'il est proposé de modifier sont indiquées en gras.

III. Sujétions particulières :

1/ Les critères de sujétions particulières :

La collectivité fait le choix de tenir compte de la pénibilité physique pour des métiers précis en fonction de critères objectifs. Pour cela, elle s'est appuyée sur les articles L4161-1 et D4161-1 du code du travail qui listent des facteurs de risques professionnels.

De plus, certains agents, notamment en relation avec des publics difficiles, ont des

sujétions liées à la nature particulière de leur mission qui les expose à des risques de violence externe. Cet indicateur est suivi dans le rapport annuel, présenté pour avis à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), et faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Enfin, les agents travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance, sont exposés à une charge mentale importante en raison d'une relation professionnelle continue avec des populations en difficulté sociale.

Sont retenus les cinq catégories de critères suivants :

- contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, niveau d'exposition au bruit d'au moins 81 décibels ;
- certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en horaires décalés ;
- exposition à la violence externe : métiers dont la représentation dans le total annuel d'attributions de protection fonctionnelle pour motif de violence externe est supérieur à 40% ;
- exigences émotionnelles : suivi et accompagnement en continu des populations en difficultés sociales et exposition à la souffrance et à la détresse humaines dans le domaine de la protection de l'enfance.

2/ Les métiers concernés par les sujétions :

L'exposition à ces critères a fait l'objet d'un examen approfondi avec l'appui de la médecine du travail et du service prévention des risques professionnels, sur la base, notamment, du document unique d'évaluation des risques professionnels, des fiches métiers et des fiches d'exposition réalisées lors des entretiens infirmiers de santé au travail.

L'annexe jointe au rapport présente pour le Département du Pas-de-Calais les métiers concernés par une ou plusieurs sujétions particulières.

3/ Les valeurs de sujétions :

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci avant, il est appliqué les volumes de réduction de la durée annuelle du travail suivants :

- 1 sujétion génère la réduction d'un jour par an
- 2 sujétions génèrent la réduction de 2 jours par an
- 3 sujétions génèrent la réduction de 3 jours par an
- 4 sujétions ou plus génèrent la réduction de 4 jours par an

4/ La mise en œuvre des sujétions :

Ces réductions seront appliquées aux agents sur la base de la décision d'affectation les concernant et actualisée lors des mobilités.

Pour les agents exerçant leur métier à temps partiel ou à temps incomplet, les droits à congé générés par les sujétions sont proratisés.

La mise à jour des métiers pris en compte sera réalisée en fonction de l'actualisation des évaluations des risques professionnels, de l'indicateur de violence externe suivi dans le bilan annuel de la protection fonctionnelle et plus généralement des indicateurs

de santé au travail.

L'annexe jointe au présent rapport liste les métiers soumis à des sujétions particulières et à la pénibilité et comporte les nouveaux métiers éligibles à ce dispositif. Elle se substitue à la version initiale annexée à la délibération du 20 juin 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant,

- de modifier, à compter du 1er janvier 2026, la rédaction du III/ relatif aux sujétions particulières de la délibération n°2022-252 du 20 juin 2022 portant sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) par les dispositions reprises ci-dessus ;

- de modifier, à compter du 1er janvier 2026, l'annexe relative à la liste des métiers soumis à des sujétions particulières et à la pénibilité en pièce jointe de la délibération n°2022-252 du 20 juin 2022 portant sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) par celle annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY